



# BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE CASSELMAN



764, RUE BRÉBEUF, C.P.340  
CASSELMAN, ON  
K0A 1M0

Téléphone : 613-764-5505 Télécopieur : 613-764-5507

---

Type de politique :	Règlements	N° de la politique :	RG-02
Titre de la politique :	Composition du Conseil	Date d'approbation :	28 février 2017
		Date de mise à jour :	25 octobre 2021
		Date de la prochaine révision :	25 octobre 2026

---

Là où la **Loi** l'exige, le conseil d'administration doit suivre à la lettre les stipulations de la **Loi sur les bibliothèques publiques**, L.R.O. 1990, chap. P.44, quant à sa composition. Le but de ce règlement est de servir de guide dans le processus de nomination des membres par le conseil municipal ainsi que dans le processus de nomination des dirigeants du conseil d'administration.

## Première section : Composition du conseil d'administration

1. Alors que la **Loi sur les bibliothèques publiques**, art. 9 (1) stipule que le conseil de bibliothèques publiques doit être composé d'au moins cinq membres, et octroie au conseil municipal le pouvoir de nommer les personnes au conseil, le conseil d'administration de la Bibliothèque publique de Casselman appuie la formation d'un conseil d'administration composé d'au moins 5 membres et d'au plus 9 membres.
2. En conformité avec la **Loi sur les bibliothèques publiques**, art.10 (4), le conseil municipal nommera tous les membres du conseil de bibliothèque comme de nouveaux membres lors de la première réunion du conseil municipal au début de chaque nouveau mandat.
3. En conformité avec la **Loi sur les bibliothèques publiques**, art.10 (2a), le conseil municipal ne nommera pas plus de ses propres membres sur le conseil de bibliothèque qu'un nombre maximal qui est un de moins que la majorité au conseil de bibliothèque.
4. En conformité avec la **Loi sur les bibliothèques publiques**, art.10 (3), un membre du conseil de bibliothèque reste en fonction pendant une durée correspondant à celle du mandat du conseil municipal responsable des nominations ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé.
5. Un membre du conseil de bibliothèque peut être nommé de nouveau une ou plusieurs fois.
6. Un membre voulant être nommé de nouveau au conseil de bibliothèque doit suivre le même processus de demande pour siéger au conseil de bibliothèque que celui utilisé pour tout nouveau candidat au conseil de bibliothèque.

7. En conformité avec la **Loi sur les bibliothèques publiques**, art.13, si un membre est privé de ses droits de siéger au conseil de bibliothèque par l'un ou l'autre des motifs d'inadmissibilité mentionnés à l'article 13 de la **Loi**, les autres membres déclarent ce siège vacant et en avisent le conseil municipal ou de comté responsable des nominations.
8. En conformité avec la **Loi sur les bibliothèques publiques**, art.12, en cas de vacance au sein d'un conseil de bibliothèque, le conseil municipal ou de comté responsable des nominations, sauf si la durée du mandat non expirée de l'ancien membre est inférieure à quarante-cinq jours, nomme promptement un remplaçant qui reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Le terme du nouveau mandat correspondra à celui du mandat en vigueur du conseil de bibliothèque.

### **Deuxième section : Dirigeants**

1. En conformité avec la **Loi sur les bibliothèques publiques**, art. 14 et 15, les dirigeants du conseil de bibliothèque sont le président, le secrétaire, le trésorier et le directeur général.
2. De plus, le conseil désigne un vice-président comme un des dirigeants.
3. En conformité avec la **Loi sur les bibliothèques publiques**, art.14 (3), le président sera élu lors de la première réunion de tout nouveau mandat du conseil de bibliothèque.
4. Le vice-président sera aussi élu lors de la première réunion de tout nouveau mandat du conseil de bibliothèque.
5. Le conseil de bibliothèque nomme le directeur qui agira aussi à titre de secrétaire-trésorier, nomination jugée acceptable dans la **Loi sur les bibliothèques publiques**, art.15 (5).
6. Si l'un ou l'autre des dirigeants quitte son poste, se retire ou est démis de ses fonctions durant son mandat, le conseil de bibliothèque doit immédiatement élire ou nommer un nouveau dirigeant.

### **Documents connexes :**

Bibliothèque publique de Casselman. **RG 03 – Mandats des dirigeants**  
**Loi sur les bibliothèques publiques**, L.R.O. 1990, chap. P.44